

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 22 AOUT 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CALVO
Tél. : 04.84.35.42.63
Dossier n°55-2011-ED

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION,
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DU SITE SBM
QUARTIER DE LA VALENTINE
SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (11ème ARRONDISSEMENT)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi constitutionnelle n° 2005- 205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement ,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le dossier de déclaration présenté, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par ESTIMMO, réceptionné en Préfecture le 10 mars 2011, enregistré sous le n° 55-2011-ED et relatif au projet d'aménagement du site SBM, quartier de la Valentine, à Marseille,

.../...

VU la demande de compléments envoyée au pétitionnaire en date du 9 mai 2011 ;

VU le dossier complémentaire déposé, en Préfecture, par le pétitionnaire, le 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT l'avis du pôle risques du service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) en date du 11 août 2011, qui émet un avis défavorable sur ce projet au motif que le projet se situe en zone d'aléa inondation fort ;

CONSIDERANT l'avis du service en charge de la police de l'eau- service de l'environnement de la DDTM 13 en date du 16 août 2011 qui reprend l'avis défavorable du service urbanisme de la DDTM 13 au projet ;

CONSIDERANT la doctrine d'opposition à déclaration de la Mission Inter Services de l'Eau des Bouches-du-Rhône, validée par le Comité Permanent le 8 décembre 2006 et présentée au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 13 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager un terrain situé dans une zone soumise à un aléa inondation fort en cas de crue de l'Huveaune, présentant le risque d'exposer de nouvelles populations à ce péril ;

CONSIDERANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés dans la loi constitutionnelle n° 2005- 205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement et à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment au regard des exigences en terme de sécurité civile et de protection des populations en exposant les personnes et les biens à ce risque en méconnaissance du principe de précaution ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société ESTIMMO, dont le siège social est situé 348 avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, concernant :

**L'aménagement du site SBM au quartier La Valentine à
MARSEILLE (11^{ème} arrondissement)**

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le Préfet d'un recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

.../...

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MARSEILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier sera mis à la disposition du public, en mairie, pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de MARSEILLE,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Et toute autorité de police ou de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean Paul CELET